
Draft Regulations Amending the Fuel Charge Regulations

1 (1) Section 1 of the *Fuel Charge Regulations* is replaced by the following:

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*. (*Loi*)

fuel charge system has the same meaning as in subsection 168(1) of the Act. (*régime de redevance sur les combustibles*)

(2) Section 1 of the Regulations, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following in alphabetical order:

eligible greenhouse means a greenhouse all or substantially all of which is used for the growing of vegetables, fruits, bedding plants, flowers, ornamental plants, tree seedlings, medicinal plants or other plants. (*serre admissible*)

eligible greenhouse activity means the use of a qualifying greenhouse fuel to heat an eligible greenhouse or to supplement carbon dioxide in an eligible greenhouse in order to grow or produce plants. (*activité de serre admissible*)

export means export from Canada. (*exportation*)

greenhouse operator means a person that carries on a business of growing vegetables, fruits, bedding plants, flowers, ornamental plants, tree seedlings, medicinal plants or other plants in eligible greenhouses with a reasonable expectation of profit. (*exploitant de serre*)

main electrical network means a network for the distribution of electricity that is subject to the standards of the North American Electric Reliability Corporation. (*réseau électrique principal*)

qualifying greenhouse fuel means a type of fuel that is marketable natural gas or propane. (*combustible de serre admissible*)

Avant-projet de règlement modifiant le Règlement sur la redevance sur les combustibles

1 (1) L'article 1 du *Règlement sur la redevance sur les combustibles* est remplacé par ce qui suit :

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*. (*Act*)

régime de redevance sur les combustibles S'entend au sens du paragraphe 168(1) de la Loi. (*fuel charge system*)

(2) L'article 1 du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité de serre admissible Utilisation d'un combustible de serre admissible afin de chauffer une serre admissible ou de produire du dioxyde de carbone supplémentaire dans une serre admissible dans le but de cultiver ou de produire des plantes. (*eligible greenhouse activity*)

centrale électrique éloignée Centrale électrique qui :

- a)** produit de l'électricité pour distribution générale à la population d'une collectivité éloignée;
- b)** n'est pas reliée à un réseau électrique principal;
- c)** n'est pas reliée à un réseau de distribution. (*remote power plant*)

collectivité éloignée Région géographique qui n'est desservie ni par un réseau électrique principal ni par un réseau de distribution. (*remote community*)

combustible de centrale électrique admissible Type de combustible qui est du mazout léger ou du gaz naturel commercialisable. (*qualifying power plant fuel*)

combustible de serre admissible Type de combustible qui est du gaz naturel commercialisable ou du propane. (*qualifying greenhouse fuel*)

qualifying power plant fuel means a type of fuel that is light fuel oil or marketable natural gas. (*combustible de centrale électrique admissible*)

remote community means a geographic area that is not serviced by a main electrical network and that is not serviced by a distribution system. (*collectivité éloignée*)

remote power plant means a power plant that

(a) generates electricity for general distribution to the public of a remote community;

(b) is not connected to a main electrical network; and

(c) is not connected to a distribution system. (*centrale électrique éloignée*)

remote power plant operator means a person that operates a remote power plant. (*exploitant de centrale électrique éloignée*)

2 The Regulations are amended by adding the following after section 3:

PART 1.1

Adjustment Day

Adjustment day

3.1 For the purposes of the definition *adjustment day* in section 3 of the Act, the following days are prescribed:

(a) July 1, 2019;

(b) April 1, 2020;

(c) April 1, 2021; and

(d) April 1, 2022.

July 1, 2019 — Yukon and Nunavut

3.2 Except if section 10 or 16 applies, for the purposes of the fuel charge system and of applying subsection 38(1) of the Act in respect of the adjustment day that is July 1, 2019, paragraph (a) of the description of B in that subsection is adapted as follows:

(a) if the listed province is Yukon or Nunavut, zero, and

exploitant de centrale électrique éloignée Personne qui exploite une centrale électrique éloignée. (*remote power plant operator*)

exploitant de serre Personne qui exploite une entreprise de culture de légumes, de fruits, de plantes à repiquer, de fleurs, de plantes ornementales, de semis d'arbres, de plantes médicinales ou d'autres plantes dans des serres admissibles dans une attente raisonnable de profit. (*greenhouse operator*)

exportation Le fait d'exporter du Canada. (*export*)

réseau électrique principal Réseau destiné à la distribution d'électricité qui est assujéti aux normes de la « North American Electric Reliability Corporation ». (*main electrical network*)

serre admissible Serre dont la totalité ou la presque totalité est utilisée pour la culture de légumes, de fruits, de plantes à repiquer, de fleurs, de plantes ornementales, de semis d'arbres, de plantes médicinales ou d'autres plantes. (*eligible greenhouse*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

PARTIE 1.1

Date d'ajustement

Date d'ajustement

3.1 Pour l'application de la définition de *date d'ajustement* à l'article 3 de la Loi, sont visées les dates suivantes :

a) le 1^{er} juillet 2019;

b) le 1^{er} avril 2020;

c) le 1^{er} avril 2021;

d) le 1^{er} avril 2022.

1^{er} juillet 2019 – Yukon et Nunavut

3.2 Sauf si les articles 10 ou 16 s'appliquent, pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement à la date d'ajustement du 1^{er} juillet 2019, l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe est adapté de la façon suivante :

a) si la province assujétiée est le Yukon ou le Nunavut, zéro,

3 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

PART 3

Rebates

Rebate — fuel exported by non-resident

5 (1) For the purposes of section 48 of the Act, if at a particular time a quantity of fuel is exported by a person that is not resident in Canada and not registered for the purposes of Part 1 of the Act and if the quantity of fuel was delivered at an earlier time to the person in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel, the Minister must pay a rebate to the registered distributor in respect of the quantity of fuel, the listed province and the reporting period of the registered distributor that includes the particular time if

(a) a charge under section 17 of the Act was payable by the registered distributor at the earlier time in respect of the quantity of fuel and the listed province and that charge was taken into account in the determination of the net charge for the reporting period of the registered distributor that includes the earlier time;

(b) during the period that begins at the earlier time and ends at the particular time, the quantity of fuel is not further processed, transformed or altered in Canada except to the extent reasonably necessary or incidental to its transportation; and

(c) the person provides to the registered distributor, and the registered distributor retains, evidence satisfactory to the Minister of the exportation of the quantity of fuel by the person.

Amount of rebate

(2) For the purposes of section 48 of the Act, the amount of the rebate under subsection (1) is equal to the amount of the charge referred to in paragraph (1)(a).

Non-application

(3) The rebate under subsection (1) is not payable to the extent that the fuel is exported in a supply tank of a vehicle.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

PARTIE 3

Remboursements

Remboursement – combustible exporté par un non-résident

5 (1) Pour l'application de l'article 48 de la Loi, si, à un moment donné, une personne qui n'est pas un résident du Canada et qui n'est pas inscrite aux fins de la partie 1 de la Loi exporte une quantité de combustible, et si, à un moment antérieur, un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible a livré la quantité de combustible à la personne dans une province assujettie, le ministre paye au distributeur inscrit un remboursement relativement à la quantité de combustible, à la province assujettie et à la période de déclaration du distributeur inscrit qui inclut le moment donné si les conditions ci-après sont satisfaites :

a) une redevance en vertu de l'article 17 de la Loi était payable par le distributeur inscrit au moment antérieur relativement à la quantité de combustible et à la province assujettie et cette redevance a été prise en compte dans le calcul de la redevance nette pour la période de déclaration du distributeur inscrit qui inclut le moment antérieur;

b) au cours de la période qui commence au moment antérieur et prend fin au moment donné, la quantité de combustible n'est pas davantage traitée, transformée ou modifiée au Canada, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

c) la personne fournit au distributeur inscrit une preuve que le ministre estime acceptable de l'exportation par la personne de la quantité de combustible et le distributeur inscrit conserve cette preuve.

Montant du remboursement

(2) Pour l'application de l'article 48 de la Loi, le montant du remboursement prévu au paragraphe (1) correspond au montant de la redevance prévue à l'alinéa (1)a).

Non-application

(3) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable dans la mesure où le combustible est exporté dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule.

Non-application

(4) The rebate under subsection (1) is not payable if the type of fuel is gasoline, kerosene, light fuel oil or propane and the quantity of the fuel that is exported otherwise than in a supply tank of a vehicle does not exceed 1000 L.

PART 4

Fishers

Prescribed listed provinces — fishers

6 For the purposes of subparagraph 17(2)(a)(iii.1) of the Act, the following listed provinces are prescribed:

- (a)** Ontario;
- (b)** New Brunswick;
- (c)** Manitoba; and
- (d)** Saskatchewan.

PART 5

Greenhouse Operators

Charge — diversion by greenhouse operator

7 (1) For the purposes of section 26 of the Act, if at any time fuel that is qualifying greenhouse fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a greenhouse operator and an exemption certificate referred to in subsection 9(1) applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act, the particular person must pay a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under subsection (6) to the extent that, at a later time, the fuel is

- (a)** used by the particular person in the listed province otherwise than in eligible greenhouse activities; or
- (b)** delivered by the particular person to another person unless the other person is a registered distributor in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act.

Non-application

(4) Le remboursement prévu au paragraphe (1) n'est pas payable si le type de combustible est de l'essence, du kérosène, du mazout léger ou du propane, et que la quantité de combustible exportée autrement que dans un réservoir d'alimentation d'un véhicule n'excède pas 1000 L.

PARTIE 4

Pêcheurs

Provinces assujetties visées – pêcheurs

6 Pour l'application du sous-alinéa 17(2)a)(iii.1) de la Loi, sont visées les provinces assujetties suivantes :

- a)** l'Ontario;
- b)** le Nouveau-Brunswick;
- c)** le Manitoba;
- d)** la Saskatchewan.

PARTIE 5

Exploitants de serre

Redevance – détournement par un exploitant de serre

7 (1) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, si, à un moment donné, du combustible qui est un combustible de serre admissible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne donnée qui est un exploitant de serre et qu'un certificat d'exemption prévu au paragraphe 9(1) s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi, la personne donnée est tenue de payer une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu du paragraphe (6) dans la mesure où le combustible est, à un moment postérieur, selon le cas :

- a)** utilisé par la personne donnée dans la province assujettie autrement que dans le cadre d'activités de serre admissibles;
- b)** livré par la personne donnée à une autre personne, sauf si l'autre personne est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi.

When charge payable

(2) For the purposes of section 26 of the Act, the charge referred to in subsection (1) becomes payable at the later time referred to in that subsection.

Charge not payable

(3) For the purposes of section 27 of the Act, the charge referred to in subsection (1) is not payable if the particular person is not, at the later time referred to in that subsection, a greenhouse operator or if a charge is payable under section 37 of the Act in respect of the fuel.

Charge — ceasing to be a greenhouse operator

(4) For the purposes of section 26 of the Act, if at any time fuel that is qualifying greenhouse fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a greenhouse operator, if an exemption certificate referred to in subsection 9(1) applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act and if the particular person ceases, at a later time, to be a greenhouse operator, the particular person must pay a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under subsection (6) to the extent that, at the later time, the fuel is held in the listed province by the particular person. The charge becomes payable at the later time.

Charge not payable

(5) For the purposes of section 27 of the Act, the charge referred to in subsection (4) is not payable if

(a) at the later time referred to in that subsection, the particular person is registered as a distributor in respect of that type of fuel;

(b) at the later time referred to in that subsection, the particular person is a registered emitter, but only to the extent that, at the later time, the fuel is held at, or in transit to, a covered facility of the particular person; or

(c) a charge is payable under section 37 of the Act in respect of the fuel.

Moment où la redevance devient payable

(2) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (1) devient payable au moment postérieur mentionné à ce paragraphe.

Redevance non payable

(3) Pour l'application de l'article 27 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (1) n'est pas payable si, au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée n'est pas un exploitant de serre ou qu'une redevance est payable en vertu de l'article 37 de la Loi relativement au combustible.

Redevance – exploitant de serre cessant de l'être

(4) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, si, à un moment donné, du combustible qui est un combustible de serre admissible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne donnée qui est un exploitant de serre, qu'un certificat d'exemption prévu au paragraphe 9(1) s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi et que la personne donnée cesse, à un moment postérieur, d'être un exploitant de serre, la personne donnée est tenue de payer une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu du paragraphe (6) dans la mesure où, au moment postérieur, le combustible est détenu dans la province assujettie par la personne donnée. La redevance devient payable au moment postérieur.

Redevance non payable

(5) Pour l'application de l'article 27 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (4) n'est pas payable si, selon le cas :

a) au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est inscrite à titre de distributeur relativement à ce type de combustible;

b) au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est un émetteur inscrit, mais seulement dans la mesure où, à ce moment, le combustible est détenu dans une installation assujettie de la personne donnée, ou est en transit vers une telle installation;

c) une redevance est payable en vertu de l'article 37 de la Loi relativement au combustible.

Amount of charge

(6) For the purposes of section 26 of the Act, the amount of the charge payable under subsection (1) or (4) in respect of the fuel and the listed province is equal to the amount determined by the formula:

$$A \times B \times 0.8$$

where

- A** is the quantity of the fuel in respect of which the charge becomes payable; and
- B** is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable at the time the charge becomes payable.

Exemption certificate – greenhouse operator

8 For the purposes of subparagraph 36(1)(b)(viii) of the Act, a greenhouse operator is a prescribed person and the prescribed circumstances are that the fuel is for use exclusively in eligible greenhouse activities.

Application – delivery to greenhouse operator

9 (1) For the purposes of subsection 40(3) of the Act, the amount of a charge in respect of fuel and a listed province payable under subsection 17(1) of the Act is to be determined in accordance with this section if

- (a)** the fuel is a qualifying greenhouse fuel;
- (b)** the other person referred to in subsection 17(1) of the Act is a greenhouse operator at the particular time referred to in that subsection;
- (c)** an exemption certificate applies in respect of the delivery referred to in subsection 17(1) of the Act in accordance with section 36 of the Act; and
- (d)** the exemption certificate includes a declaration by the other person that the other person is a greenhouse operator and that the fuel is for use exclusively in eligible greenhouse activities.

Amount of charge

(2) If subsection (1) applies, the amount of the charge payable in respect of the fuel and the listed province is equal to the amount determined by the formula:

$$A \times B \times 0.2$$

where

Montant de la redevance

(6) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, le montant de la redevance payable en vertu du paragraphe (1) ou (4) relativement au combustible et à la province assujettie est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times 0,8$$

où :

- A** représente la quantité de combustible relativement auquel la redevance devient payable;
- B** le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie qui s'applique au moment où la redevance devient payable.

Certificat d'exemption – exploitant de serre

8 Pour l'application du sous-alinéa 36(1)(b)(viii) de la Loi, est une personne visée un exploitant de serre et est une circonstance prévue le fait que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités de serre admissibles.

Application – livraison à l'exploitant de serre

9 (1) Pour l'application du paragraphe 40(3) de la Loi, le montant d'une redevance relativement à du combustible et à une province assujettie payable en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi est déterminé conformément au présent article si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** le combustible est un combustible de serre admissible;
- b)** l'autre personne mentionnée au paragraphe 17(1) de la Loi est un exploitant de serre au moment donné mentionné à ce paragraphe;
- c)** un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison visée au paragraphe 17(1) de la Loi conformément à l'article 36 de la Loi;
- d)** le certificat d'exemption inclut une déclaration par l'autre personne que celle-ci est un exploitant de serre et que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités de serre admissibles.

Montant de la redevance

(2) Si le paragraphe (1) s'applique, le montant de la redevance payable relativement au combustible et à la province assujettie est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \times 0,2$$

où :

-
- A** is the quantity of the fuel in respect of which the charge becomes payable; and
- B** is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable at the time the charge becomes payable.

Amount of charge – adjustment day

10 For the purposes of the fuel charge system and of applying subsection 38(1) of the Act in respect of fuel that is a qualifying greenhouse fuel and that is held at the beginning of an adjustment day in a listed province by a person that is a greenhouse operator, the formula in that subsection and the descriptions in that formula are adapted as follows:

$$[A - (0.8 \times B)] \times (C - D)$$

where

- A** is the quantity of the fuel;
- B** is the quantity of the fuel that was delivered to the person by a registered distributor in respect of that type of fuel and in respect of which an exemption certificate referred to in subsection 9(1) of the *Fuel Charge Regulations* applies in respect of the delivery in accordance with section 36;
- C** is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the adjustment day; and
- D** is
- (a) zero, if
 - (i) the adjustment day is commencement day, or
 - (ii) the adjustment day is July 1, 2019 and the listed province is Yukon or Nunavut, and
 - (b) the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the day before the adjustment day, in any other case.

Registration – delivery to greenhouse operator

11 For the purposes of paragraph 55(3)(c) of the Act, a person may apply under subsection 55(3) of the Act to be registered as a distributor in respect of a type of fuel that is a qualifying greenhouse fuel if the person carries on the business of selling, delivering or distributing fuel of that type and, in the ordinary course of that business, delivers fuel of that type in a listed province to a greenhouse operator.

- A** représente la quantité de combustible relativement auquel la redevance devient payable;
- B** le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie qui s'applique au moment où la redevance devient payable.

Montant de la redevance – date d'ajustement

10 Pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement au combustible qui est un combustible de serre admissible et qui est détenu au début d'une date d'ajustement dans une province assujettie par une personne qui est un exploitant de serre, la formule figurant à ce paragraphe et les éléments de cette formule sont adaptés de la façon suivante :

$$[A - (0,8 \times B)] \times (C - D)$$

où :

- A** représente la quantité de combustible;
- B** la quantité de combustible qui a été livrée à la personne par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et relativement à laquelle un certificat d'exemption visé au paragraphe 9(1) du *Règlement sur la redevance sur les combustibles* s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36;
- C** le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie qui s'applique à la date d'ajustement;
- D** :
- (a) zéro, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la date d'ajustement est la date de référence,
 - (ii) la date d'ajustement est le 1^{er} juillet 2019 et la province assujettie est le Yukon ou le Nunavut,
 - (b) le taux relativement à ce type de combustible pour la province assujettie qui s'applique la veille de la date d'ajustement dans les autres cas.

Inscription – livraison à l'exploitant de serre

11 Pour l'application de l'alinéa 55(3)c) de la Loi, une personne peut présenter une demande d'inscription en vertu du paragraphe 55(3) de la Loi à titre de distributeur relativement à un type de combustible qui est un combustible de serre admissible si la personne exerce des activités de vente, de livraison ou de distribution de combustible de ce type et que, dans le cours normal de ces activités, elle livre du combustible de ce type à un exploitant de serre dans une province assujettie.

PART 6

Remote Power Plant Operators

Charge not payable — remote power plant operator

12 For the purposes of subparagraph 17(2)(a)(iv) of the Act, a charge is not payable in respect of fuel that is a qualifying power plant fuel if the fuel is delivered by a registered distributor in respect of that type of fuel to a remote power plant operator and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act.

Charge — diversion by remote power plant operator

13 (1) For the purposes of section 26 of the Act, if at any time fuel that is a qualifying power plant fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a remote power plant operator and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act, the particular person must pay a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 of the Act to the extent that, at a later time, the fuel is

(a) used by the particular person in the listed province otherwise than in the operation of a remote power plant or otherwise than at the location of a remote power plant; or

(b) delivered by the particular person to another person unless the other person is a registered distributor in respect of that type of fuel and an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act.

When charge payable

(2) For the purposes of section 26 of the Act, the charge referred to in subsection (1) becomes payable at the later time referred to in that subsection.

Charge not payable

(3) For the purposes of section 27 of the Act, the charge referred to in subsection (1) is not payable if the particular person is not, at the later time referred to in that subsection, a remote power plant operator or if a charge is payable under section 37 of the Act in respect of the fuel.

PARTIE 6

Exploitants de centrales électriques éloignées

Redevance non payable – exploitant de centrale électrique éloignée

12 Pour l'application du sous-alinéa 17(2)a)(iv) de la Loi, une redevance n'est pas payable relativement au combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible si un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible livre le combustible à un exploitant de centrale électrique éloignée et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi.

Redevance – détournement par un exploitant de centrale électrique éloignée

13 (1) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, si, à un moment donné, du combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne donnée qui est un exploitant de centrale électrique éloignée et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi, la personne donnée est tenue de payer une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40 de la Loi dans la mesure où le combustible est, à un moment postérieur, selon le cas :

a) utilisé par la personne donnée dans la province assujettie autrement que dans le cadre de l'exploitation d'une centrale électrique éloignée ou ailleurs qu'à la centrale électrique éloignée;

b) livré par la personne donnée à une autre personne, sauf si l'autre personne est un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi.

Moment où la redevance devient payable

(2) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (1) devient payable au moment postérieur mentionné à ce paragraphe.

Redevance non payable

(3) Pour l'application de l'article 27 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (1) n'est pas payable si, au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée n'est pas un exploitant de centrale électrique éloignée ou qu'une redevance est payable en

Charge — ceasing to be a remote power plant operator

(4) For the purposes of section 26 of the Act, if at any time fuel that is a qualifying power plant fuel is delivered in a listed province by a registered distributor in respect of that type of fuel to a particular person that is a remote power plant operator, if an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36 of the Act and if the particular person ceases, at a later time, to be a remote power plant operator, the particular person must pay a charge in respect of the fuel and the listed province in the amount determined under section 40 of the Act to the extent that, at the later time, the fuel is held in the listed province by the particular person. The charge becomes payable at the later time.

Charge not payable

(5) For the purposes of section 27 of the Act, the charge referred to in subsection (4) is not payable if

(a) at the later time referred to in that subsection, the particular person is registered as a distributor in respect of that type of fuel;

(b) at the later time referred to in that subsection, the particular person is a registered emitter, but only to the extent that, at the later time, the fuel is held at, or in transit to, a covered facility of the particular person; or

(c) a charge is payable under section 37 of the Act in respect of the fuel.

Charge not payable — remote power plant operator

14 For the purposes of section 27 of the Act, no charge is payable under subsection 18(1) of the Act in respect of fuel used by a person if the person is a remote power plant operator, the fuel is a qualifying power plant fuel and the fuel is used at the location of a remote power plant in the operation of the remote power plant.

vertu de l'article 37 de la Loi relativement au combustible.

Redevance – exploitant de centrale électrique éloignée cessant de l'être

(4) Pour l'application de l'article 26 de la Loi, si, à un moment donné, du combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible est livré dans une province assujettie par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible à une personne donnée qui est un exploitant de centrale électrique éloignée, qu'un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36 de la Loi et que la personne donnée cesse, à un moment postérieur, d'être un exploitant de centrale électrique éloignée, la personne donnée est tenue de payer une redevance relativement au combustible et à la province assujettie d'un montant calculé en vertu de l'article 40 de la Loi dans la mesure où, au moment postérieur, le combustible est détenu dans la province assujettie par la personne donnée. La redevance devient payable au moment postérieur.

Redevance non payable

(5) Pour l'application de l'article 27 de la Loi, la redevance prévue au paragraphe (4) n'est pas payable si, selon le cas :

a) au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est inscrite à titre de distributeur relativement à ce type de combustible;

b) au moment postérieur mentionné à ce paragraphe, la personne donnée est un émetteur inscrit, mais seulement dans la mesure où, au moment postérieur, le combustible est détenu dans une installation assujettie de la personne donnée, ou est en transit vers une telle installation;

c) une redevance est payable en vertu de l'article 37 de la Loi relativement au combustible.

Redevance non payable – exploitant de centrale électrique éloignée

14 Pour l'application de l'article 27 de la Loi, aucune redevance n'est payable en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi relativement au combustible utilisé par une personne si la personne est un exploitant de centrale électrique éloignée, si le combustible est un combustible de centrale électrique admissible et si le combustible est utilisé à l'endroit où se trouve la centrale électrique éloignée pour l'exploitation de cette centrale.

Exemption certificate — remote power plant operator

15 For the purposes of subparagraph 36(1)(b)(viii) of the Act, a remote power plant operator is a prescribed person and the prescribed circumstances are that the fuel is for use exclusively at the location of a remote power plant in the operation of the remote power plant.

Amount of charge — adjustment day

16 For the purposes of the fuel charge system and of applying subsection 38(1) of the Act in respect of fuel that is a qualifying power plant fuel and that is held at the beginning of an adjustment day in a listed province by a person that is a remote power plant operator, the formula in that subsection and the descriptions in that formula are adapted as follows:

$$(A - B) \times (C - D)$$

where

- A** is the quantity of the fuel;
- B** is the quantity of the fuel that was delivered to the person by a registered distributor in respect of that type of fuel and in respect of which an exemption certificate applies in respect of the delivery in accordance with section 36;
- C** is the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the adjustment day; and
- D** is
 - (a)** zero, if
 - (i)** the adjustment day is commencement day, or
 - (ii)** the adjustment day is July 1, 2019 and the listed province is Yukon or Nunavut, and
 - (b)** the rate in respect of fuel of that type for the listed province applicable on the day before the adjustment day, in any other case.

Registration — delivery to remote power plant operator

17 For the purposes of paragraph 55(3)(c) of the Act, a person may apply under subsection 55(3) of the Act to be registered as a distributor in respect of a type of fuel that is a qualifying power plant fuel if the person carries on the business of selling, delivering or distributing fuel of that type and, in the ordinary course of that business, delivers fuel of that type in a listed province to a remote power plant operator.

Certificat d'exemption – exploitant de centrale électrique éloignée

15 Pour l'application du sous-alinéa 36(1)b)(viii) de la Loi, est une personne visée un exploitant de centrale électrique éloignée et est une circonstance prévue le fait que le combustible est utilisé exclusivement à l'endroit où se trouve la centrale électrique éloignée pour l'exploitation de cette centrale.

Montant de la redevance – date d'ajustement

16 Pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement au combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible et qui est détenu au début d'une date d'ajustement dans une province assujettie par une personne qui est un exploitant de centrale électrique éloignée, la formule figurant à ce paragraphe et les éléments de cette formule sont adaptés de la façon suivante :

$$(A - B) \times (C - D)$$

où :

- A** représente la quantité de combustible;
- B** la quantité de combustible qui a été livrée à la personne par un distributeur inscrit relativement à ce type de combustible et relativement à laquelle un certificat d'exemption s'applique relativement à la livraison conformément à l'article 36;
- C** le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie applicable à la date d'ajustement;
- D** :
 - (a)** zéro, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i)** la date d'ajustement est la date de référence,
 - (ii)** la date d'ajustement est le 1^{er} juillet 2019 et la province assujettie est le Yukon ou le Nunavut,
 - (b)** le taux relativement au combustible de ce type pour la province assujettie qui s'applique la veille de la date d'ajustement dans les autres cas.

Inscription – livraison à un exploitant de centrale électrique éloignée

17 Pour l'application de l'alinéa 55(3)c) de la Loi, une personne peut présenter une demande d'inscription en vertu du paragraphe 55(3) de la Loi à titre de distributeur relativement à un type de combustible qui est un combustible de centrale électrique admissible si la personne exerce des activités de vente, de livraison ou de distribution de combustible de ce type et que, dans le cours normal de ces activités, elle livre du combustible de

ce type à un exploitant de centrale électrique éloignée dans une province assujettie.

PART 7

Farmers

Travel between farms and cardlock facilities

18 For the purposes of paragraph (c) of the definition *eligible farming activity* in section 3 of the Act, a prescribed activity is the operation of eligible farming machinery for the purposes of travelling between a farm and a cardlock facility to obtain qualifying farming fuel.

Exemption certificate — delivery at cardlock facilities

19 For the purposes of subparagraph 36(1)(b)(viii) of the Act, a farmer is a prescribed person and the prescribed circumstances are that the location at which the fuel is delivered is a cardlock facility, that the fuel is for use exclusively in the operation of eligible farming machinery or of an auxiliary component of eligible farming machinery and that all or substantially all of the fuel is for use in the course of eligible farming activities.

Registration — delivery to farmer at cardlock

20 For the purposes of paragraph 55(3)(c) of the Act, a person may apply under subsection 55(3) of the Act to be registered as a distributor in respect of a type of fuel that is a qualifying farming fuel if the person carries on the business of selling, delivering or distributing fuel of that type and, in the ordinary course of that business, delivers fuel of that type in a listed province to a farmer at a cardlock facility.

PARTIE 7

Agriculteurs

Déplacement entre exploitations agricoles et installations de distribution par carte-accès

18 Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de *activité agricole admissible* à l'article 3 de la Loi, sont des activités visées l'opération d'une machinerie agricole admissible dans le but de se déplacer entre une exploitation agricole et une installation de distribution par carte-accès pour obtenir du combustible agricole admissible.

Certificat d'exemption – livraison aux installations de distribution par carte-accès

19 Pour l'application du sous-alinéa 36(1)(b)(viii) de la Loi, est une personne visée un agriculteur et est une circonstance prévue le fait que le lieu où le combustible est livré est une installation de distribution par carte-accès, que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement dans l'opération d'une machinerie agricole admissible ou d'une composante auxiliaire d'une machinerie agricole admissible et que la totalité ou la presque totalité du combustible est destiné à être utilisé dans le cadre d'activités agricoles admissibles.

Inscription – livraison à un agriculteur à une installation de distribution par carte-accès

20 Pour l'application de l'alinéa 55(3)c) de la Loi, une personne peut présenter une demande d'inscription en vertu du paragraphe 55(3) de la Loi à titre de distributeur relativement à un type de combustible qui est un combustible agricole admissible si la personne exerce des activités de vente, de livraison ou de distribution de combustible de ce type et que, dans le cours normal de ces activités, elle livre du combustible de ce type dans une province assujettie à un agriculteur sur les lieux d'une installation de distribution par carte-accès.

PART 8

Annual Net Fuel Adjustment — Rail Carriers

Definition of *specified year*

21 For the purposes of sections 33, 35, 40, 47 and 52 of the Act, as adapted by section 22, *specified year* means a period of 12 months beginning on the first day of April.

Adaptation — timing of adjustment

22 For the purposes of the fuel charge system,

(a) section 33 of the Act is adapted so that a reference to “calendar year” in that section is to be read as “specified year”;

(b) section 35 of the Act is adapted so that

(i) a reference to “calendar year” in that section is to be read as “specified year”, and

(ii) the reference to “June 30” in that section is to be read as “September 30”;

(c) paragraph (a) of the description of B in subsection 40(1) of the Act is adapted so that

(i) a reference to “calendar year” in that paragraph is to be read as “specified year”, and

(ii) the reference to “December 31” in that paragraph is to be read as “March 31”;

(d) section 47 of the Act is adapted so that

(i) the reference to “calendar year” in subsection (1) is to be read as “specified year”, and

(ii) the reference to “December 31 of the calendar year” in the description of B in subsection (2) is to be read as “March 31 of the specified year”; and

(e) paragraph 52(c) of the Act is adapted so that

(i) the reference to “calendar year” in the portion of that paragraph before subparagraph (i) is to be read as “specified year”, and

(ii) a reference to “June 30 of the year following the particular calendar year” in subparagraphs (i) and (ii) is to be read as “September 30 of the specified year following the particular specified year”.

PARTIE 8

Ajustement net annuel du combustible – transporteur ferroviaire

Définition — *année déterminée*

21 Pour l'application des articles 33, 35, 40, 47 et 52 de la Loi, adaptés par l'article 22, *année déterminée* s'entend de la période de 12 mois débutant le premier jour d'avril.

Adaptation — moment de l'ajustement

22 Pour l'application du régime de redevance sur les combustibles, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 33 de la Loi est adapté de sorte que toute mention de « année civile » à cet article vaut mention de « année déterminée »;

b) l'article 35 de la Loi est adapté de sorte que :

(i) toute mention de « année civile » à cet article vaut mention de « année déterminée »,

(ii) la mention de « 30 juin » à cet article vaut mention de « 30 septembre »;

c) l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 40(1) de la Loi est adapté de sorte que :

(i) toute mention de « année civile » à cet alinéa vaut mention de « année déterminée »,

(ii) la mention de « 31 décembre » à cet alinéa vaut mention de « 31 mars »;

d) l'article 47 de la Loi est adapté de sorte que :

(i) la mention de « année civile » au paragraphe (1) vaut mention de « année déterminée »,

(ii) la mention de « 31 décembre de l'année civile » à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) vaut mention de « 31 mars de l'année déterminée »;

e) l'alinéa 52c) de la Loi est adapté de sorte que :

(i) la mention de « année civile » dans le passage de cet alinéa précédant le sous-alinéa (i) vaut mention de « année déterminée »,

(ii) toute mention de « 30 juin de l'année suivant l'année civile donnée » aux sous-alinéas (i) et (ii)

vaut mention de « 30 septembre de l'année déterminée suivant l'année déterminée donnée ».

PART 9

Covered Facilities

Person responsible for a facility

23 For the purposes of this Part, a person responsible for a facility is a person referred to in paragraph 24(c) in respect of the facility.

Prescribed covered facility

24 For the purposes of paragraph (b) of the definition *covered facility* in section 3 of the Act, one or more sites including structures and equipment situated at those sites (referred to in this Part as a “facility”) is a prescribed facility if

- (a) the facility is located in Saskatchewan;
- (b) all parts of the facility function as a single integrated site;
- (c) all parts of the facility have at least one owner or operator in common;
- (d) the facility is subject to a provincial output-based performance standards system relating to a provincial pricing mechanism for greenhouse gas emissions; and
- (e) a statement referred to in subsection 25(2) has been issued confirming that the condition described in paragraph (d) in respect of the facility is met and no subsequent statement referred to in subsection 25(6) has been issued indicating that this condition is no longer met.

Application – facility in Saskatchewan

25 (1) A person responsible for a facility may apply to the Minister of the Environment for a determination of whether the condition in paragraph 24(d) is met in respect of the facility. The person must provide to that Minister the information in respect of the facility necessary for that Minister to determine if the condition in paragraph 24(d) is met in respect of the facility and any other information in respect of the facility that that Minister considers relevant for the purposes of this Part.

PARTIE 9

Installations assujetties

Personne responsable d'une installation

23 Pour l'application de la présente partie, une personne responsable d'une installation est une personne visée à l'alinéa 24c) relativement à l'installation.

Installation assujettie visée

24 Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de *installation assujettie* à l'article 3 de la Loi, est une installation visée un ou plusieurs sites incluant les bâtiments et l'équipement s'y trouvant (appelée « installation » à la présente partie), si les conditions ci-après sont satisfaites:

- a) l'installation se trouve en Saskatchewan;
- b) toutes les parties de l'installation fonctionnent comme un seul site intégré;
- c) toutes les parties de l'installation ont au moins un propriétaire ou un exploitant en commun;
- d) l'installation est assujettie à un système provincial de normes de rendement fondées sur les émissions qui est lié à un système provincial de tarification des émissions de gaz à effet de serre;
- e) une déclaration prévue au paragraphe 25(2) a été délivrée confirmant que la condition visée à l'alinéa d) relativement à l'installation est satisfaite et aucune déclaration subséquente prévue au paragraphe 25(6) n'a été délivrée indiquant que cette condition n'est plus satisfaite.

Application – installation en Saskatchewan

25 (1) Une personne responsable d'une installation peut demander au ministre de l'Environnement de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à l'installation. La personne doit fournir à ce ministre les renseignements relatifs à l'installation qui sont nécessaires pour permettre à ce ministre de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à l'installation et tout autre renseignement relativement à l'installation que ce ministre estime pertinent pour l'application de la présente partie.

Statement in writing

(2) On receipt of the application referred to in subsection (1), the Minister of the Environment must, with all due dispatch, examine the application and issue a statement in writing to the person confirming whether or not the condition in paragraph 24(d) is met in respect of the facility for the purposes of the fuel charge system.

Ceasing to be a person responsible

(3) If a statement referred to in subsection (2) confirming that the condition in paragraph 24(d) is met in respect of a facility has been issued to a person, the person must notify in writing the Minister of the Environment without delay when the person ceases to be a person responsible for the facility.

Change in respect of a facility

(4) If a statement has been issued to a person under subsection (2) confirming that the condition in paragraph 24(d) is met in respect of a facility, if no subsequent statement referred to in subsection (6) has been issued indicating that this condition is no longer met and if there is a change in respect of the facility that could materially affect either the boundary of any site of the facility or a new determination under subsection (2) in respect of the facility if such a determination were made, then the person must provide in writing, without delay, to the Minister of the Environment updated information in respect of that change and any other information in respect of the facility that that Minister considers relevant for the purposes of this Part.

Information request

(5) A person to which a statement was issued under subsection (2) confirming that the condition in paragraph 24(d) is met in respect of a facility and to which no subsequent statement referred to in subsection (6) has been issued indicating that this condition is no longer met must provide in writing to the Minister of the Environment, without delay, any information in respect of the facility that is relevant for the purposes of this Part, upon request by that Minister.

Conditions no longer met

(6) If a statement has been issued to a person under subsection (2) confirming that the condition in paragraph 24(d) is met in respect of a facility and the facility ceases to meet that condition, the Minister of the Environment

Déclaration par écrit

(2) Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le ministre de l'Environnement doit, avec diligence, examiner la demande et délivrer une déclaration écrite à la personne confirmant si la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à l'installation pour l'application du régime de redevance sur les combustibles.

Personne responsable cessant de l'être

(3) Si une déclaration prévue au paragraphe (2) confirmant que la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à une installation a été délivrée à une personne, cette personne doit, sans délai, aviser le ministre de l'Environnement par écrit dès qu'elle cesse d'être une personne responsable de l'installation.

Changement relativement à une installation

(4) Si une déclaration a été délivrée en vertu du paragraphe (2) à une personne confirmant que la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à une installation, si aucune déclaration subséquente visée au paragraphe (6) n'a été délivrée indiquant que cette condition n'est plus satisfaite et si un changement relativement à l'installation pourrait avoir une incidence importante soit sur la limite d'un site de l'installation soit sur une nouvelle détermination en vertu du paragraphe (2) relativement à l'installation si une telle détermination était faite, la personne doit, sans délai, fournir par écrit au ministre de l'Environnement des renseignements à jour relativement à ce changement et tout autre renseignement relativement à l'installation que le ministre estime pertinent pour l'application de la présente partie.

Demande de renseignements

(5) Une personne à qui une déclaration a été délivrée en vertu du paragraphe (2) confirmant que la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à une installation et à qui aucune déclaration subséquente prévue au paragraphe (6) n'a été délivrée indiquant que cette condition n'est plus satisfaite doit, sur demande du ministre de l'Environnement, fournir à ce dernier par écrit, sans délai, tout renseignement relativement à l'installation qui est pertinent pour l'application de la présente partie.

Conditions n'étant plus satisfaites

(6) Si une déclaration a été délivrée en vertu du paragraphe (2) à une personne confirmant que la condition énoncée à l'alinéa 24d) est satisfaite relativement à une installation et si cette installation cesse de satisfaire cette condition, le ministre de l'Environnement doit, avec diligence, délivrer une

must, with all due dispatch, issue to the person a statement in writing indicating that that condition is no longer met.

Covered facility of a person

26 For the purposes of paragraph 5(b) of the Act, a person meets prescribed conditions in respect of a covered facility if the facility is a prescribed facility under section 24 and a statement referred to in subsection 25(2) has been issued to the person in respect of the facility.

Emitter – registration permitted

27 For the purposes of paragraph 57(1)(b) of the Act, a facility is a prescribed facility and a person is a prescribed person in respect of the facility if the facility is a prescribed facility under section 24 and a statement referred to in subsection 25(2) has been issued to the person in respect of the facility.

4 Section 6 of the Regulations, as enacted by section 3, is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) Yukon; and

(f) Nunavut.

5 Subsection 1(1) and Part 9 of the Regulations, as enacted by section 3, are deemed to have come into force on January 1, 2019.

6 Subsection 1(2) and section 2 and Parts 3 to 8 of the Regulations, as enacted by section 3, are deemed to have come into force on April 1, 2019.

7 Section 4 comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2019.

déclaration par écrit à cette personne indiquant que la condition n'est plus satisfaite.

Installation assujettie d'une personne

26 Pour l'application de l'alinéa 5b) de la Loi, une personne satisfait aux conditions prévues relativement à une installation assujettie si l'installation est une installation visée en vertu de l'article 24 et qu'une déclaration prévue au paragraphe 25(2) a été délivrée à la personne relativement à l'installation.

Émetteur – inscription autorisée

27 Pour l'application de l'alinéa 57(1)b) de la Loi, sont visées une installation et une personne relativement à l'installation si l'installation est une installation visée en vertu de l'article 24 et qu'une déclaration prévue au paragraphe 25(2) a été délivrée à la personne relativement à l'installation.

4 L'article 6 du même règlement, édicté par l'article 3, est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) Yukon;

f) Nunavut.

5 Le paragraphe 1(1) et la partie 9 du même règlement, édictée par l'article 3, sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

6 Le paragraphe 1(2) et l'article 2 et les parties 3 à 8 du même règlement, édictées par l'article 3, sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2019.

7 L'article 4 entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} juillet 2019.